

---

**ANNEXE A**

---

N° 1021. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948<sup>1</sup>

---

**ADHÉSION**

*Instrument déposé le :*

30 janvier 1970

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Avec effet à compter du 30 avril 1970. Avec une notification étendant l'application de la Convention aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : îles Anglo-Normandes, île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques. Également avec une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 645, 646 et 656.